



Direction générale de l'aménagement
Direction de la nature

Avenant n°1 à la Convention cadre du 7 mars 2022 entre Bordeaux Métropole et Monsieur et Madame De Lacoste Lareymondie, relative à la politique d'aide à la résorption des points noirs du bruit aux abords des boulevards Godard, Pierre 1^{er}, Président Wilson et Joliot Curie sur les communes de Bordeaux et le Bouscat

Entre

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33 045 Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité à la signature du présent avenant par délibération n°..... du Conseil métropolitain du 24 juin 2022, Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

Et

Monsieur et Madame De Lacoste Lareymondie, domiciliés 23 boulevard Pierre 1er, 33110 Le Bouscat,
Ci-après dénommés « le propriétaire »,

Préambule

La convention financière vise à sceller les conditions et les modalités de contribution de Bordeaux Métropole à la résorption du bruit dans le logement sis 23 boulevard Pierre Premier 33 110 Le Bouscat propriété de M et Mme De Lacoste Lareymondie.

L'article VIII – délai d'exécution, stipule que les travaux doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention. Or, en raison de l'agenda chargé de l'artisan, ainsi que des difficultés actuelles d'approvisionnement, le bénéficiaire ne pourra respecter ce délai pour faire débiter les travaux d'isolation phoniques visés par la convention. L'objet de l'avenant est la prolongation du délai d'exécution.

Article 1

L'article VIII est modifié comme suit :

« Article VIII – délai d'exécution »

Les dates de démarrage et de réception des travaux sont arrêtées en commun entre le propriétaire, l'occupant des lieux et l'entrepreneur. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 10 mois à compter de la notification de la convention signée par les parties.

Si au bout de 12 mois après la signature de ladite convention, les travaux (ou travaux complémentaires destinés à atteindre les objectifs fixés) n'ont pas été entrepris ou n'ont pas atteint l'objectif fixé, le propriétaire est réputé avoir renoncé à effectuer ces travaux. »

Article 2

Le reste de la convention est inchangé.

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole
Le Président

Le propriétaire

Alain ANZIANI

Monsieur ou Madame De Lacoste Lareymondie